



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
23 avril 2015
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les septième
et huitième rapports périodiques combinés
du Mexique**

Additif

**Renseignements reçus du Mexique sur la suite donnée
aux observations finales**

[Date de réception : 31 mars 2015]

* Le présent document est distribué en espagnol, français et anglais uniquement
Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Suite donnée aux recommandations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le 7 août 2012 le Comité a fait connaître ses recommandations à l'État mexicain au moyen du document CEDAW/C/MEX/CO/7-8; sur ce point, au paragraphe 41 des observations :

« Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai de deux ans, des renseignements écrits sur les étapes suivies pour appliquer les recommandations contenues dans les paragraphes 19 b) et 33 a) et b) qui précèdent ».

A. La première de ces recommandations se lit comme suit :

19.b) Élabore un registre officiel conséquent des disparitions forcées, afin de pouvoir évaluer l'importance du phénomène, adopte des politiques appropriées; révisé les codes pénaux locaux afin d'y définir les disparitions forcées comme le fruit d'un crime; simplifie les procédures actuelles à suivre pour déclencher le protocole Alba et donner l'alerte AMBER pour lancer sans tarder les recherches des femmes et filles disparues; enfin, normalise les protocoles de recherche de la police;

En ce qui concerne la mise en place d'un registre officiel systématique des disparitions forcées, l'État mexicain a pris diverses mesures visant à élaborer et à exécuter une politique publique intégrée de recherche et de localisation des personnes dont on a perdu la trace; une de ces mesures, suivant les recommandations nationales et internationales visant à l'instauration de pratiques plus appropriées, consiste à tenir un registre central et actualisé qui permette dans la pratique de bâtir une politique publique.

Il peut y avoir plusieurs raisons pour que l'on ne sache pas où se trouve une personne. Les plus courantes sont les suivantes : l'absence volontaire, l'absence pour difficulté familiale, la privation illégale de la liberté, la migration à l'intérieur du territoire national ou la migration internationale, la réclusion dans un centre pénitentiaire, le décès ou le fait que cette personne est victime d'un autre délit.

C'est pourquoi, comme suite à une décision de la Conférence nationale sur l'administration de la justice adoptée en 2011, il a été décidé de créer une base de données rassemblant les renseignements fournis par les bureaux des procureurs et les bureaux d'enquête des 32 entités fédérales sur les personnes dont on est sans nouvelles, base de données qui a été renforcée par la suite lorsqu'a été promulguée la loi sur le registre national des données relatives aux personnes dont on a perdu la trace ou qui ont disparu (RNPED selon son sigle espagnol), (voir le Journal officiel de la Fédération du 17 avril 2012).

Depuis qu'elle a été créée et constituée, cette base a été enrichie sans aucune épuración ni actualización c'est-à-dire que l'on n'a pas retiré de la liste les noms des personnes retrouvées et qu'il n'a été procédé à aucun recoupement d'informations pour identifier des homonymes ou des doublons dans les registres. Les informations, envoyées par les bureaux des procureurs et les bureaux d'enquête des entités fédérales, étaient enregistrées sans révision ou actualización ultérieure.

Pour corriger cette omission, par décision de la Conférence nationale sur l'administration de la justice, prise lors de sa XXIX^e Assemblée plénière, tenue le 30 mai 2013, ont été créé des groupes de travail dans chacun des bureaux des procureurs et des bureaux d'enquête des entités fédérales pour que, en s'appuyant sur des critères validés, ces instances procèdent à la révision, à l'actualisation et à l'épuration des registres avant de verser ces renseignements dans une base nationale dont le regroupement à des fins statistiques incomberait au Procureur général de la République (PGR).

Les groupes de travail créés au sein des entités fédérales ont mené les actions ci-après :

- Actualisation des plaintes, vérifications préalables, dossiers d'enquête ou rapports circonstanciés provenant des bureaux des procureurs généraux et des bureaux d'enquête des entités fédérales;
- Prise de contact avec les membres de la famille pour actualiser les informations relatives aux plaintes sur la disparition de personnes au moyen d'appels téléphoniques et de visites à domicile;
- Identification d'éventuelles homonymies ou doublons dans les registres de deux ou plusieurs bureaux de procureurs généraux dans les entités fédérales; et
- Recoupement d'informations avec les bases de données d'autres services ou institutions.

Cette base de données a été composée chronologiquement comme suit :

- Au 30 novembre 2012, un total de 26 121 informations avaient été reçues, sachant que le regroupement a commencé en 2011 en vertu d'une décision prise dans le cadre de la Conférence nationale sur l'administration de la justice, à partir des renseignements envoyés par les bureaux des procureurs généraux et les bureaux d'enquête des entités fédérales;
- En 2013, comme suite à l'actualisation effectuée avec les bureaux des procureurs et les bureaux d'enquête des entités fédérales, ce chiffre est passé à 29 707 personnes après que les instances locales qui fournissent les données ont versé dans la base tous les renseignements disponibles jusqu'alors dans leur registre d'État et dans le registre du District fédéral;
- Au 31 juillet 2014, par suite des actions menées par les entités fédérales pour localiser les personnes et épurer les registres, 17 175 personnes inscrites sur cette liste avaient été retrouvées dont 16 274 en vie et la recherche de 12 532 personnes se poursuivait;
- En ce qui concerne les registres constitués à partir du 1er décembre 2012, les bureaux des procureurs généraux et les bureaux d'enquête des entités fédérales avaient fait savoir qu'au 31 juillet 2014, 13 444 personnes avaient été retrouvées dont 12 821 en vie soit 95 % d'entre elles. Les recherches se poursuivent donc pour retrouver 9 790 personnes.

Il y a lieu de signaler que cette base de données est constamment actualisée et activement épurée.

Les renseignements contenus dans le RNPED sont accessibles à tous sur la page Web du Secrétariat exécutif du Système national de sécurité publique <http://secretariadoejecutivo.gob.mx/rnped/consulta-publica.php>.

Comme le veut la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, la consultation des registres ne permet pas d'obtenir des renseignements tels que le nom et le domicile.

Dans cette base de données il est possible de consulter les renseignements sur les personnes non localisées par sexe, âge, nationalité, ethnie, signes particuliers, handicap, ainsi que par entité fédérale et en fonction de la date ou du lieu d'enregistrement de la disparition.

En ce qui concerne les cas de disparitions forcées, il y a lieu de souligner qu'au plan fédéral, le bureau du Procureur général de la République, de 2006 à ce jour, a engagé 239 vérifications préalables en vue d'une enquête sur des cas de disparition forcée, pouvant relever du délit pénal établi dans le code pénal fédéral à l'article 215-A.

Harmonisation législative (codes pénaux locaux) en vue d'ériger en délit les disparitions forcées.

Au plan de la législation pénale, le délit de disparition forcée de personnes est reconnu au niveau fédéral à l'article 215 A du Code pénal fédéral en vigueur lequel dispose que : « Commet le délit de disparition forcée de personnes l'agent de la fonction publique qui, qu'il ait ou non participé à la détention légale ou illégale d'une ou de plusieurs personnes, facilite leur détention ou les maintient intentionnellement en détention de façon dissimulée de quelque manière que ce soit ». À la section D du même article il est stipulé que : « L'opposition ou le refus de laisser l'autorité compétente avoir un accès libre et immédiat au lieu où il y a des raisons de croire que peut se trouver une personne disparue, de la part du fonctionnaire public responsable (complice ou auteur) de cette disparition, sera sanctionné par la destitution de sa charge, de son mandat ou de son emploi sans préjuger de l'application des peines frappant les autres délits donc il pourrait être passible par suite de sa conduite ».

À l'heure actuelle 24 des 32 entités fédérales prévoient dans leurs codes pénaux le délit pénal de disparition forcée de personnes (Aguascalientes, Basse-Californie, Campeche, Chihuahua, Coahuila de Zaragoza, Colima, District fédéral, Durango, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz et Zacatecas). Trois autres entités disposent de lois spéciales (Chiapas, Guerrero et Querétaro), tandis que cinq ne reconnaissent aucun délit pénal spécifique (Basse-Californie du Sud, État de Mexico, Quintana Roo, Tabasco et Yucatán). Voir la recommandation 19 b) à l'annexe 1.

En outre, dans le cadre de la quarante-septième réunion ordinaire de la Conférence nationale des gouverneurs, le pouvoir exécutif fédéral et les dirigeants des 32 entités fédérales sont parvenus à un accord en matière de droits de l'homme qui établit en son sixième point que ces dirigeants s'engagent à entreprendre les réformes des codes pénaux nécessaires afin que le type de délit pénal prévu pour une disparition forcée soit conforme aux normes internationales.

Il y a lieu de souligner que le Gouvernement du District fédéral a présenté le 26 novembre 2014 à l'Assemblée législative du District fédéral l'initiative de loi tendant à prévenir, éliminer et sanctionner la disparition forcée et la disparition perpétrée par des particuliers et à déroger aux dispositions de l'article 68 du code pénal pour le District fédéral.

À cet égard, le Congrès de l'Union procède actuellement à l'analyse de diverses des initiatives visant à réformer la Constitution afin que le Congrès de l'Union soit habilité à adopter une loi générale sur les disparitions forcées de personnes. Conformément au principe constitutionnel de répartition des compétences en vigueur au Mexique, il est nécessaire que la Constitution donne pouvoir au Congrès pour adopter dans ce domaine une loi générale qui puisse être validée à tous les niveaux de gouvernement de la Fédération afin que soit reconnu dans tout le pays le délit de disparition forcée.

C'est dans cet esprit que le Président de la République a présenté le 2 décembre dernier une initiative de réforme constitutionnelle visant entre autres à permettre au Congrès de l'Union d'adopter des lois générales, portant notamment sur la torture et les disparitions forcées, qui :

a) Établissent les compétences respectives de la Fédération et des entités fédérales en matière de sécurité publique en faisant en sorte que les critères et les procédures dans ce domaine soient alignés;

b) Indiquent librement les conduites qui doivent être définies dans ces lois générales et répartissent pour ces cas-là les compétences en matière d'enquête, de poursuites et de sanction de sorte que la Constitution délègue au Congrès de l'Union le pouvoir de déterminer quels délits pénaux relèveront des lois générales alors que c'est encore aujourd'hui la Constitution qui fixe ces délits au cas par cas. Bien entendu, toutes les conduites qui ne constituent pas un délit à l'égard de la Fédération et les conduites qui ne sont pas visées par les lois générales relèveront des parlements locaux;

c) Répartissent les compétences pénales en matière d'enquête, de poursuites et de sanction quelle que soit la juridiction concernée, en ce qui concerne au moins les questions de connexité, de saisine, de délégation et de coordination dans ces domaines. Il s'agit donc de modifier le schéma de coordination pour mettre en place une coopération qui permette, selon des règles définies mais également souples, que les autorités locales puissent connaître de délits fédéraux et les autorités fédérales de délits locaux ce qui éviterait la rigidité actuelle du système de compétences pénales qui se limite à permettre pour certains délits établis par les lois générales la répartition dans des domaines concurrents et la connexité entre les délits fédéraux et locaux. Il s'agit de mettre en place de nouveaux schémas de coopération, et non pas seulement de coordination, couvrant éventuellement de multiples cas qui répondent mieux aux besoins sociaux.

Dans ce troisième domaine relatif aux compétences en matière pénale le Congrès de l'Union est désormais en mesure d'adopter des lois générales qui s'appliquent valablement à tous les niveaux de gouvernement en ce qui concerne les disparitions forcées de personnes et la torture.

Ces initiatives ont fait l'objet de discussions au sein des services publics, universitaires et de la société civile, dans le cadre de diverses rencontres organisées

par le Sénat de la République (20, 21 et 22 janvier 2015), afin qu'une décision puisse être prise pendant la session actuelle du Congrès de l'Union.

Par ailleurs, par interprétation jurisprudentielle, la Cour suprême a établi que, conformément à l'article 8 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'infraction de disparition forcée des personnes a un caractère permanent et continu tant que le lieu où se trouve la victime n'a pas été établi.¹ De même, la Cour suprême a établi que le délai de prescription commence à courir lorsque la victime est retrouvée ou que son sort est établi² et que la prescription ne s'applique pas aux poursuites pénales et aux peines infligées dans les affaires de disparition forcée. Par conséquent, en cas de disparition forcée, aucune autorité ne peut faire valoir que le délai de comparution de l'auteur ou de réalisation de certaines démarches est écoulé³.

En ce qui concerne la privation de liberté en tant qu'élément constitutif de l'infraction pénale de disparition forcée, la Cour suprême a indiqué que l'infraction est constituée à compter du moment où la victime est détenue illégalement et tant que la détention n'a pas cessé. Ce qui précède a également été établi en application des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Renvoyant à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour suprême a indiqué que le crime de disparition forcée constituait une violation multiple des droits de l'homme, laissant la victime sans aucun moyen de se défendre, et qu'il s'agissait d'un acte particulièrement grave quand il était commis systématiquement. Elle a ajouté que pareils faits constituaient des violations graves des droits de l'homme, et que l'accès à l'enquête préliminaire devait donc être garanti aux proches, le caractère confidentiel des informations ne pouvant être invoqué⁴. De même elle a indiqué que l'infraction de disparition forcée avait des conséquences non seulement sur la personne privée de sa liberté, mais également sur ses proches; aussi, conformément aux normes internationales en la matière, elle a reconnu l'intérêt légitime des proches de la personne disparue⁵.

En outre, le Mexique est partie aux instruments internationaux ci-après qui prévoient la protection des personnes contre les disparitions forcées :

¹ Thèse P.J.48/2004 de l'Assemblée plénière de la SCJN, interprétation jurisprudentielle, p. 968 de la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, tome XX, juillet 2004, neuvième période. Cette thèse jurisprudentielle remonte à 2004 mais elle est communiquée au Comité de la CEDAW parce que celui-ci n'en avait pas été informé auparavant.

² Thèse jurisprudentielle P./J. 87/2004 (9^a), interprétation jurisprudentielle publiée dans la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, tome XX, septembre 2004, p.1121. Cette thèse jurisprudentielle remonte à 2004 mais elle est communiquée au Comité de la CEDAW parce que celui-ci n'en a pas été informé auparavant.

³ Thèse du deuxième tribunal collégial en matière pénale et administrative du huitième circuit : VIII.2^o.P.A.3 P (10^a), interprétation jurisprudentielle, publiée dans la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, Livre XII, septembre 2012, dixième période.

⁴ Recours en amparo 168/2011, première chambre de la Cour suprême. Thèses isolées 1^a IX/2012 (10^a), 1^a X/2012 (10^a), 1^a, XI/2012 (10^a), 1^a XII/2012 (10^a), interprétation jurisprudentielle, Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, Livre V, février 2012, tome 1, dixième période, p. 650, 652, 654 et 667, respectivement.

⁵ Thèse isolée P. I/2013 (10^a), interprétation jurisprudentielle, p. 368 de la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, Livre XVII, mars 2013, tome 1, dixième période.

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 61/177, du 20 décembre 2006, ratifiée par le Mexique le 18 mars 2008;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par le Mexique en août 2005;
- La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ouverte à la signature le 9 juin 1994 et ratifiée par le Mexique le 9 avril 2002;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 16 décembre 1966 et signé et ratifié par le Mexique le 23 juin 1981.

En outre, le Mexique s'attache à uniformiser les pratiques des instances fédérales et des autorités locales s'agissant des enquêtes menées sur les affaires de personnes disparues. Il y a lieu de souligner que le pays a progressé dans ce sens, conformément aux principes établis dans la loi générale relative aux victimes (traitement digne, bonne foi, approche différenciée et spécialisée, non-criminalisation, protection maximale, participation conjointe, non-victimisation secondaire, diligence due, pour n'en citer que quelques-uns).

Le Système national d'aide aux victimes, créé le 15 janvier 2014, a pour objectif principal d'assurer, d'une part, la protection des victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme et, d'autre part, la réparation complète des préjudices subis. L'organe central du Système est la Commission exécutive d'aide aux victimes. Celle-ci devra mettre sur pied un Registre national des victimes, définir les règles de fonctionnement d'un fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète et déterminer les mesures qui devront être prises en matière de conseils juridiques par les autorités exécutives, législatives et judiciaires responsables.

De plus, dans le cadre de la politique appliquée par l'Etat pour affronter le problème de la disparition de personnes, a été créée l'**Unité de recherche des personnes disparues**⁶ rattachée au bureau du Procureur général de la République qui a en priorité pour mandat d'effectuer des enquêtes afin de rechercher et de retrouver les personnes dont on est sans nouvelles et qui est composée d'agents du ministère public et de spécialistes de la prise en charge des victimes de disparition⁷.

Parmi les attributions de l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues il y a lieu de relever :

⁶ Le 21 juin 2013 a été publiée la décision A/066/13 présentée par le Procureur général de la République, aux termes de laquelle était créé l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes

⁷ En outre, pour renforcer les enquêtes et les recherches faisant suite à la disparition d'une personne, un accord a été conclu le 30 septembre 2014 entre le Procureur de la République et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour l'utilisation de la licence du logiciel de la base de données ante mortem – post mortem (AM/PM).

- a) La réception des plaintes liées à la disparition de personnes et la réalisation des démarches nécessaires pour rechercher et retrouver ces personnes;
- b) L'entraide avec les tribunaux ordinaires;
- c) La mise au point, la réalisation, la supervision et l'évaluation de l'exécution de protocole relatifs à la recherche de personnes disparues et l'identification post-mortem conformément aux normes internationales;
- d) La constitution de groupes de travail pour enquêter sur des dossiers spécifiques de personnes disparues comme ce pourrait être le cas de disparitions survenues dans une zone ou une région particulière ou bien perpétrées par un groupe criminel déterminé;
- e) La demande d'exhumation dans des cimetières et dans des fosses clandestines lorsqu'il y a des raisons fondées de croire en la présence de corps dans ces lieux;
- f) En matière d'enquête, l'Unité est habilitée à réclamer d'urgence aux services chargés des études policières, technologiques, scientifiques et des analyses d'experts les informations nécessaires pour mener les recherches;
- g) Au plan institutionnel, l'Unité a le pouvoir de coordonner l'action d'agents du ministère public dans d'autres unités administratives ou organes décentralisés du bureau du Procureur général en matière de recherche de personnes disparues y compris en fusionnant les enquêtes et d'exercer un droit de saisine pour des affaires relevant des tribunaux ordinaires ou de la juridiction fédérale;
- h) et ce qui est important, il incombe à l'Unité d'entrer en contact avec les proches des personnes disparues, de les informer des grandes lignes de l'enquête entreprise pour retrouver les personnes disparues et de les faire participer au processus de recherche.

En 2014, l'Unité chargée de la recherche de personnes disparues a disposé de moyens s'élevant à 52 863 206,46 pesos (cinquante deux millions, huit cent soixante trois mille deux cent six pesos mexicains et 46 centimes). Les effectifs du personnel (170) étaient ventilés comme suit : agents du ministère public (29), auxiliaires du ministère public (34), personnel chargé des analyses (13), personnel du service d'accompagnement et d'appui à l'enquête (17), Police fédérale ministérielle (40), Police fédérale (15) et personnel administratif (22).

En ce qui concerne les plaintes et leurs résultats, en janvier 2015, 435 dossiers de recherche avaient été ouverts (169 rapports circonstanciés et 452 vérifications préalables) concernant 621 personnes recherchées dont 102 ont été retrouvées, 72 en vie et 30 décédées.

Le travail réalisé par l'Unité chargée de la recherche des personnes disparues en relation avec la Commission exécutive chargée du suivi des victimes consiste à fournir l'appui nécessaire en donnant accès aux enquêtes menées à bien par la Police fédérale ministérielle afin que la Commission puisse apporter son soutien complet sous forme de conseils juridiques, d'appui économique, médical et psychologique et dans le domaine social.

Finalement, en relation avec la Direction générale des stratégies pour le respect des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, l'Unité facilite l'accès aux informations permettant le cas échéant à cette institution d'apporter son soutien

aux familles des victimes qui ont recours à cette instance pour bénéficier d'un suivi dans les différents domaines qu'implique la défense et la protection des droits de l'homme.

Le Comité de la CEDAW recommande à l'État mexicain de simplifier les procédures actuelles pour que le Protocole ALBA et l'alerte AMBER entrent en vigueur afin que soient lancées sans tarder les recherches des femmes et filles disparues et également de normaliser les protocoles de recherche de la police.

Comme suite à cette recommandation le Comité est informé que pour rechercher et retrouver les femmes, enfants et adolescents, filles et garçons, le bureau du Procureur général de la République est aidé du bureau du Procureur adjoint responsable des questions relatives aux droits de l'homme, de la prévention, des infractions et des services à la collectivité auquel est rattaché le bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à des actes de violence contre des femmes et à la traite d'êtres humains (FEVIMTRA), créé en 2008 dans le but d'enquêter sur les délits fédéraux liés à des actes de violence contre les femmes et à la traite d'êtres humains.

Déclenchement du Protocole ALBA

Comme indiqué dans le deuxième rapport du Mexique aux Mécanismes d'examen périodique universel (MEPU), l'accord visant à mettre en œuvre le Protocole de prise en charge, de réaction et de coordination de l'action des autorités fédérales et des autorités des États et des municipalités en cas de disparition de femmes et de filles a été signé en juillet 2012 dans la municipalité de Juarez. Il s'agit du Protocole Alba, un des plus importants protocoles de recherche des personnes disparues.⁸

Le Protocole ALBA, est un mécanisme opérationnel d'enquête assurant une coordination entre les autorités de la Fédération, des États et des municipalités et une réaction immédiate en cas de disparition de femmes et de filles.

En janvier 2012, le Procureur général de l'État de Chihuahua a créé le bureau du Procureur spécialisé dans la prise en charge des femmes victimes de ce délit à qui il incombe de déclencher le Protocole ALBA, comme suite à la décision prise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire González et consorts (« Campo Algodonero ») contre le Mexique.

La Commission nationale pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes (CONAVIM) a agi en coordination avec les organisations de la société civile et le bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua pour renforcer le Protocole ALBA qui, afin d'être plus efficace, a été révisé et actualisé à partir des directives données par la Cour interaméricaine elle-même. Sur cette base, a été signé l'accord de collaboration entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de l'État de Chihuahua et la municipalité de Juarez en vue de sa mise en œuvre officielle.

⁸ Le protocole a été modifié pour répondre aux normes internationales en la matière en prévoyant la coordination des trois niveaux de gouvernement, des moyens de communication et des familles des personnes disparues afin de déclencher le processus urgent de recherche dans la municipalité de Ciudad Juarez (État de Chihuahua). De même, l'aide fournie aux personnes retrouvées est renforcée, grâce notamment à des soins médicaux et psychologiques et à une assistance juridique.

C'est ainsi qu'après la création de ce bureau spécialisé il a été procédé à des ajustements en conformité avec le Protocole ALBA dans le but de déclencher ce dernier ou de l'appliquer dans tous les cas où il est signalé qu'on est sans nouvelles d'une femme ou d'une fille ou qu'elle a disparu. En pareil cas, le ministère public entreprend les recherches avec l'aide des institutions policières et, si aucun résultat positif n'est obtenu, il applique la deuxième phase du Protocole ALBA sous la conduite d'un groupe interinstitutions qui fait rapport périodiquement. Si les intéressées ne sont pas retrouvées, on engage une enquête en presumant qu'il y a délit. Ces ajustements sont appliqués et en vigueur.

De plus, le Protocole a été amplement diffusé dans les moyens de communication afin que le grand public sache comment recourir à ce mécanisme qui, depuis 2013, fait l'objet d'une application générale dans tout l'État de Chihuahua.

On trouvera décrites ci-dessous les trois phases du mécanisme d'application du protocole :

a) **Première phase.** Elle commence par la consignation de l'information reçue, effectuée soit par voie téléphonique à travers l'opérateur/opératrice du Centre de réponse immédiate spécialisé soit par la personne qui reçoit l'avis au sein de l'Unité de recherche des personnes absentes ou dont on a perdu la trace. Un des changements les plus importants dans cette phase est que l'information est transmise immédiatement au personnel du bureau du Procureur et à la police pour que soit entreprise sans retard la recherche nécessaire.

Il y a lieu de souligner que les critères à appliquer pour évaluer le degré de vulnérabilité de la personne signalée (auparavant appelés « critères de risque ») ont été redéfinis dans cette première phase et sont les suivants :

- i. Que la personne soit un enfant, fille ou garçon, âgé de moins de 11 ans;
- ii. Que la personne souffre d'un quelconque handicap;
- iii. Que l'on ait perdu la trace de la personne dans la zone du centre ou dans un faubourg de la périphérie;
- iv. Que l'on ait perdu la trace de la personne à la sortie de son lieu de travail ou lieu d'étude;
- v. Qu'il soit possible de déduire des circonstances de la disparition que la personne se trouve dans une situation de danger immédiat.
- vi. Que l'on ait interrogé les membres de la famille et les amis et qu'aucun n'ait de nouvelles de la personne disparue.

Pour évaluer ces situations, on dispose d'analystes formés aux questions de genre afin qu'au moment d'étudier l'affaire n'intervienne aucune présomption, aucune discrimination ni aucun stéréotype. De plus, au cours de cette phase, un ou une spécialiste du profilage criminel donne également son avis afin que la recherche s'inscrive dans le cadre des faits propres à chaque affaire.

Lors de cette phase sont arrêtées les procédures de prélèvements des échantillons génétiques de la personne disparue et des membres de sa famille afin d'établir un profil génétique et de l'introduire dans la base de données en vue de comparaisons ultérieures.

b) **Deuxième phase.** Un groupe technique spécialisé est mis en place pour analyser les principes de recherche et d'enquête et déterminer, selon chaque cas concret, les mesures à mettre immédiatement en oeuvre pour continuer à rechercher la femme ou la fille disparue.

Auparavant ce groupe technique se composait de représentants des institutions policières. Depuis il a été élargi au plan institutionnel dans le but d'avoir davantage d'efficacité au plan des opérations et de la coordination. Il bénéficie également de l'appui d'autres participants provenant d'entités appartenant aussi bien au secteur privé qu'à la société civile qui interviennent en tant qu'alliés dans la recherche des femmes et des filles disparues afin de mettre en place d'autres mécanismes de recherche et des mesures de divulgation visant à retrouver la personne concernée.

À l'heure actuelle, le groupe technique se compose des représentants des instances suivantes :

- i. Le bureau du Procureur général de l'État par l'intermédiaire du bureau du Procureur spécialisé dans la prise en charge des femmes victimes d'un délit sexiste du bureau du Procureur spécialisé dans la sécurité et la prévention ainsi que de la Police d'État unique;
- ii. Le Secrétariat de la sécurité publique municipale par l'intermédiaire de la police municipale et de la direction du transport;
- iii. Le bureau du Procureur général chargé de l'assistance juridique et sociale du Système de développement intégral de la famille.
- iv. Le Secrétariat de la sécurité publique fédérale par l'intermédiaire de la police fédérale rattachée à l'antenne Juarez, la Coordination de la sécurité régionale ainsi que le Centre d'intervention immédiate;
- v. Le Secrétariat de la défense nationale;
- vi. Le Bureau du Procureur général de la République par l'intermédiaire de la Police fédérale ministérielle, des missions et du bureau du Procureur spécialisé dans les délits de violences à l'égard des femmes et la traite des personnes (FEVIMTRA selon son sigle espagnol).
- vii. Le Ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de l'Institut national de la migration;
- viii. Le Secrétariat des communications et des transports;
- ix. Le Secrétariat des relations extérieures;
- x. Le consulat mexicain à El Paso (Texas);
- xi. Les institutions policières internationales;
- xii. L'Institut de la femme de l'État de Chihuahua;
- xiii. Les douanes frontalières par l'intermédiaire de leurs responsables du commerce extérieur.

c) **Troisième phase.** Elle commence formellement par le dossier de recherche, en fonction de l'évaluation effectuée auparavant par le groupe technique et se poursuit par les démarches nécessaires à la recherche.

Il y a lieu de souligner que des efforts ont été faits pour accroître sans cesse l'efficacité de mécanisme. D'après le bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua, en 2012, 390 applications du Protocole ALBA ont été recensées, dont 386 ont abouti. Pour ce qui est de 2013, on a enregistré 450 applications du Protocole ALBA, 208 fois pendant la deuxième phase, dont 445 ont abouti. Finalement, jusqu'en septembre 2014, le Protocole a été appliqué 288 fois, 103 fois pendant la deuxième phase et 9 cas seulement restent non résolus.

Il convient de signaler que depuis 2005, la Commission de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la ville de Juarez en fonctionnement à l'époque puis la CONAVIM (qui a repris en 2009 le mandat de la Commission Juarez susmentionnée), a convoqué un groupe technique de coordination du Protocole ALBA, qui tend à renforcer ce protocole.

Dans le cadre des activités menées comme suite aux décisions de cette instance, le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la CONAVIM, a pris contact avec des organisations d'entrepreneurs afin de leur demander leur appui et leur collaboration pour rechercher les femmes et les filles qui font l'objet d'un rapport auprès du bureau du Procureur spécialisé dans les questions de genre du bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua, et s'est efforcé d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les mécanismes.

Le groupe technique tient constamment des réunions pour continuer de mettre en oeuvre les activités nécessaires au respect du Protocole ALBA.

Les dernières décisions adoptées par le groupe sont les suivantes :

- i. Le 4 juin 2012 il a été décidé d'envoyer aux services juridiques des institutions appartenant à ce groupe le document relatif au Protocole ALBA. De même, il a été décidé de s'occuper conjointement de l'alerte AMBER et du Protocole ALBA. Sur cette base une réunion s'est tenue avec les organisations de la société civile et avec l'Organisation des Nations Unies afin de faire connaître le Protocole ALBA et son fonctionnement.
- ii. Le 18 janvier 2013, il a été décidé de mettre au point les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du Protocole ALBA, de faire connaître les mécanismes aux organisations d'entrepreneurs, de créer une page électronique sur ce protocole avec l'appui du bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua et d'inscrire dans les plans de travail des services de prévention des trois ordres de gouvernement la question du Protocole ALBA afin de le faire connaître.

Le bureau régional du PGR-FEVIMTRA dans la ville de Juarez (État de Chihuahua), a répondu à tous les appels du Protocole ALBA en collaboration avec les autorités de l'État et des municipalités.

Déclenchement de l'alerte AMBER au Mexique

Par ailleurs, la mise en place du programme d'alerte AMBER au Mexique amène à établir des mécanismes de collaboration en vue de la recherche et de la récupération rapide d'enfants et d'adolescents, garçons et filles, qui courent le risque imminent de voir leur intégrité subir un dommage grave dans la mesure où ils sont absents, se sont perdus, ont été privés illicitement de leur liberté, ne peuvent pas être localisés ou du fait de toute circonstance qui amène à penser qu'un délit a

été commis sur le territoire national. Il s'agit d'un programme qui réunit les efforts de diverses institutions et favorise la coordination et la coopération entre la Fédération, les entités fédérales, les municipalités, les moyens de communication, le secteur privé et la société civile.

Le bureau du Procureur général de la République préside le Comité national du programme d'alerte AMBER au Mexique et c'est à la FEVIMTRA qu'il incombe au plan national de coordonner la mise en œuvre et le bon fonctionnement du programme.

Il convient de signaler que ce mécanisme a été mis en place grâce à l'instauration d'unités de coordination dans toutes les entités fédérales et qu'il fonctionne à l'heure actuelle dans tous les pays.

Le déclenchement de l'alerte AMBER au Mexique répond aux critères suivants :

1. Que l'enfant ou l'adolescent, fille ou garçon, ait moins de 18 ans.
2. Qu'il ou qu'elle coure un risque imminent de voir son intégrité subir un dommage grave.
3. Que l'on dispose de renseignements suffisants : nom, âge, sexe, caractéristiques physiques, signes particuliers, pathologies, handicaps, vêtements portés au moment de la disparition ainsi que la description des circonstances entourant les faits.

Au moment du déclenchement il est procédé à une diffusion massive sur le site officiel www.alertaamber.gob.mx et sur les réseaux sociaux, au moyen du compte Twitter @AAMBER_mx et du compte Facebook "Alerta Amber México Oficial", en plus de la transmission sur les stations de radio relevant de la Chambre de l'industrie de la radio et de la télévision (CIRT).

Il importe de souligner que dans la mesure où il s'agit d'un mécanisme souple et efficace qui aide à la recherche et au repérage rapide des personnes mentionnées, le succès dépend essentiellement des informations qui sont fournies au moment où le déclenchement de l'alerte est demandé et de la rapidité de la demande, pour autant qu'un délai minimum ne soit pas requis avant le déclenchement.

Le programme d'alerte AMBER au Mexique prévoit une procédure extrêmement rapide de déclenchement des alertes ce qui explique son succès, sa simplicité et sa facilité d'emploi pour les citoyens ainsi que la réaction immédiate qu'il provoque. Pour déclencher une alerte, il suffit que :

1. le demandeur ou la demanderesse fasse savoir à l'autorité (agent de liaison AMBER à l'échelle de l'État ou de la nation) que l'on est sans nouvelles d'un enfant ou d'un adolescent.
2. l'agent de liaison AMBER procède à une évaluation conformément aux trois critères prévus dans le protocole national,
3. l'agent déclenche l'alerte AMBER au Mexique sur le réseau des agents de liaison AMBER.

De mai 2012 au 31 décembre 2014 la Coordination nationale du programme du bureau du Procureur général de la République a déclenché 428 alertes et pré-alertes qui ont permis de localiser 269 mineurs (182 filles et 87 garçons). Du

1^{er} janvier au 31 décembre 2014, 222 alertes et pré-alertes ont été déclenchées qui ont permis de localiser 148 personnes âgées de moins de 18 ans (98 filles et 50 garçons). En outre des appels téléphoniques et des courriers sont reçus du compte alertaamber@pgr.gob.mx et, dans le cadre de la formation dispensée en 2014, des cours ont été donnés à des agents de liaison des États s'occupant du programme au sein des bureaux des procureurs et des services d'enquête de 10 entités fédérales⁹, avec la participation de 533 fonctionnaires publics bénéficiant dans les États d'une délégation du bureau du Procureur général de la République et des bureaux d'enquête.

Du 10 au 12 décembre 2013 le certificat de formateur de formateurs a été décerné à 107 agents de liaison de l'alerte AMBER au Mexique dans 28 entités fédérales ainsi qu'au personnel des institutions qui composent le Comité national. À l'heure actuelle on compte 157 agents de liaison ayant reçu le certificat du *Centre national de formation à la justice pénale du collège technique de Fox Valley*.

Le 8 janvier 2014 sur la base des stratégies de suivi des mesures prévues dans le programme d'alerte AMBER au Mexique et dans le cadre de la participation des moyens de communication à ce programme, le Ministère de l'intérieur, le bureau du Procureur général de la République et la Chambre nationale de l'industrie de la radio et de la télévision (CIRT) ont signé le *Pacte de collaboration dans le cadre de l'alerte AMBER Mexique* afin de faire en sorte que la possibilité de localiser un enfant ou un adolescent, fille ou garçon, soit immédiate et efficace. De même dans le but d'assurer un moyen de communication qui permette aux citoyens d'être informés immédiatement du déclenchement et de la fin des alertes, le compte officiel de l'alerte AMBER au Mexique a été créé sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook.

En plus de ce qui précède, la FEVIMTRA a créé le site officiel d'alerte AMBER au Mexique¹⁰ afin que les entités fédérales du pays communiquent entre elles et coordonnent leurs actions dans les plus brefs délais dans le but de localiser rapidement les enfants et les adolescents concernés. Au cours du *Deuxième Forum national des agents de liaison de l'alerte AMBER au Mexique*, qui s'est tenu les 26 et 27 mai 2014, a été annoncé le lancement d'une application mobile qui permet aux citoyens de demander le déclenchement d'une alerte par téléphonie mobile.

L'utilisation du programme a permis la mise en place de bonnes pratiques consistant notamment à :

- Éliminer toutes les entraves entre les entités fédérales à tous les niveaux de gouvernement, pour qu'il n'y ait plus d'obstacle à la récupération des enfants et des adolescents concernés;
- Surmonter les barrières de communication en mettant en place des mécanismes simples à la portée de tous;
- Promouvoir la bonne habitude de porter plainte ou d'informer dès les premières heures;

⁹ Durango, Basse-Californie du Sud, Nayarit, District fédéral, Morelos, Guerrero, Chiapas, Querétaro, Tlaxcala, Tabasco, Michoacán et Zacatecas.

¹⁰ <http://www.alertaamber.gob.mx/>

- Obtenir que dès réception de l'information qu'une personne ne peut pas être localisée, on déclenche l'alerte et entreprenne sans retard la diffusion massive de l'information.

Mesures mises en oeuvre par le programme d'alerte AMBER au Mexique pour simplifier son fonctionnement, renforcer ses moyens et obtenir de meilleurs résultats :

- La Coordination nationale du programme d'alerte AMBER au Mexique dispose d'un numéro gratuit 01 800 00 854 00 et d'une messagerie électronique (alertaamber@pgr.gob.mx). La gestion des comptes officiels du programme sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter a commencé en 2014, ce qui permet aux citoyens de bénéficier de canaux d'information officiels et directs;
- Depuis mai 2014, les citoyens peuvent télécharger sur leurs appareils mobiles une application qui permet de demander le déclenchement d'une alerte en temps réel;
- Au 31 décembre 2014 l'ensemble des 32 entités fédérales se sont dotées du programme d'alerte AMBER au Mexique; 29 ont officialisé cette gestion et les trois autres font les démarches voulues dans ce sens;
- La mise en oeuvre du programme grâce à des mesures qui aident à procéder aux recherches dès les premières heures montre bien que le regroupement de tous les secteurs et les administrations de tout niveau, les organisations de la société civile, les universités et les entreprises a permis d'aboutir à la formation de réseaux de localisation immédiate des personnes recherchées. Par exemple, l'intégration de la CIRT, avec ses antennes (plus de 1200 dans tout le pays), a permis d'assurer une possibilité immédiate et efficace de localiser un enfant ou un adolescent.

Normalisation des protocoles de recherches policières

Le programme Proigualdad 2013-2018, qui s'aligne sur le Plan national de développement prévoit entre autres stratégies celle consistant à *Garantir une justice efficace, soucieuse de l'égalité entre les sexes, exercée avec la diligence voulue, sans discrimination à l'égard des femmes et des filles*, et entre autres lignes d'action la promotion de l'harmonisation des protocoles d'enquêtes policières sur des cas d'homicide de femmes, ainsi que l'application de protocoles, de manuels, de critères de la Police fédérale ministérielle, de services d'experts et d'administration de la justice dans un souci d'égalité entre les sexes. De même, la stratégie 2.3 « Renforcer les services de prise en charge des femmes et des filles pour tous les types et toutes les modalités de violence », prévoit entre autres mesures de *Consolider l'utilisation des protocoles ALBA y alerte AMBER au Mexique et de promouvoir un système national d'information sur les personnes disparues*.

Le Gouvernement mexicain juge nécessaire de continuer d'oeuvrer pour que soient dispensées des formations plus poussées et pour homologuer tous les protocoles et les mesures de recherche au niveau national.

Compte tenu du besoin de mettre en place une politique intégrée de l'État qui assure enquêtes et recherches dans le cas de personnes disparues ou qu'on ne retrouve pas, a été adopté le « Pacte de collaboration souscrit par le Gouvernement

fédéral par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et par le Comité international de la Croix-Rouge » qui vise à intervenir dans quatre domaines : i) harmonisation législative, ii) technologies de l'information, iii) accompagnement et gestion de l'information et iv) capacités en matière de médecine légale et d'expertise.

Entre autres mesures à prendre il convient i) de coordonner l'homologation et le renforcement du processus de rassemblement des renseignements sur les personnes disparues par l'intermédiaire des institutions médico-légales du pays, ii) d'établir un diagnostic technique sur l'infrastructure et le fonctionnement des services médico-légaux du pays et iii) de mettre en marche et d'appliquer le « Protocole pour le traitement et l'identification médico-légale ».

Pour obtenir l'homologation on s'efforce : i) de mettre en place un registre national unique reposant sur les protocoles de traitement et d'identification médico-légale ante mortem et post mortem (AM/PM), ii) d'adapter les nouveaux formulaires d'attestation de décès afin de disposer d'une information plus complète sur les personnes dont on a perdu la trace et iii) de mettre en oeuvre un instrument normalisé pour la pratique des autopsies légales qui facilite l'enquête en fonction de chaque cas afin de pouvoir établir un rapport médical de qualité.

Le processus de formation en vue de l'utilisation de cette base a commencé le 17 février 2014 dans le cadre d'un programme de formation qui s'est achevé fin 2014. Les bureaux des procureurs et/ou les bureaux d'enquête des États de Mexico, de Puebla, de Tlaxcala, de Veracruz et du District fédéral ont partagé intégralement ce processus de formation avec le personnel du bureau du Procureur général de la République. Dans le cadre de ce programme, des réunions ont été organisées avec le personnel des bureaux d'enquête et des bureaux des procureurs des entités fédérales dans le but de présenter la base AM/PM et de la faire connaître.

La base contient des renseignements de qualité permettant d'alimenter le module ante mortem, renseignements obtenus grâce à un questionnaire qui rassemble des données personnelles très sensibles (renseignements sur les membres de la famille et sur les personnes présentes à l'entrevue, des renseignements sur le nom et les coordonnées de chacune des personnes à même de donner ou de recevoir des renseignements sur la personne disparue, l'arbre généalogique de la personne, des données personnelles et les renseignements de base tels que l'âge, l'état civil, le sexe, le genre, l'éventuelle qualité de migrant et le métier, des renseignements sur les circonstances de la disparition et sur la dernière fois où la personne a été vue, la description physique, y compris les tatouages, les cicatrices ou tout signe particulier, toute habitude qu'aurait cette personne et qui pourrait aider à la distinguer d'autres personnes, son dossier médical, les interventions chirurgicales subies et le dossier dentaire, des renseignements sur les vêtements, les effets personnels et les documents que la personne aura probablement utilisés ou emportés avec elle au moment de sa disparition, toute copie physique des documents qu'elle aurait portés sur elle au moment de sa disparition et toute documentation visuelle sur l'intéressé (e) telle que photos ou vidéos, des renseignements sur tout prélèvement effectué sur la personne concernée avant sa disparition (empreintes digitales) et prélèvements d'échantillons génétiques des membres de sa famille en vue de l'établissement d'un profil génétique qui permette de retrouver la personne concernée en vie et de renforcer ainsi la recherche de la Police fédérale ministérielle et qui permette une comparaison avec diverses bases de données (hôpitaux, centres de détention, réseaux sociaux).

Le module post mortem est constitué à partir des informations médico-légales sur les personnes décédées non identifiées qui sont rassemblées grâce au Protocole pour le traitement et l'identification médico-légale, lequel permettra de croiser ces renseignements avec l'information ante mortem enregistrée dans le système informatique à consultation numérique.

Le bureau du Procureur général de la République a commencé d'exploiter la base de données AM/PM en alimentant les deux modules; depuis septembre le bureau a installé le système informatique voulu dans 150 appareils de ses locaux du District fédéral et forme le personnel qui gèrera la base de données AM/PM en installant les moyens techniques (plate-forme numérique) pour que le logiciel soit utilisé dans toutes les délégations du bureau du Procureur général de la République dans les entités fédérales.

La Conférence nationale sur l'administration de la justice a pris différentes décisions concernant la mise en oeuvre et la mise en service de la base de données AM/PM. De même, dans le cadre des tâches liées à la gestion de la base de données AM/PM, 95 laboratoires mobiles du bureau du Procureur général de la République ont été déployés pour apporter leur appui aux institutions d'administration de la justice des entités fédérales dans leurs enquêtes, 30 de ces laboratoires se livrant à des analyses génétiques.

La Commission nationale de la sécurité et ses organes administratifs décentralisés sont tenus de respecter les dispositions de la loi générale sur les victimes lorsqu'il s'agit de personnes disparues, dont on a perdu la trace, absentes ou qui se sont perdues, en s'en tenant toujours aux attributions qui leur ont été assignées, au moment d'entreprendre d'office la recherche de ces personnes comme le prévoit l'article 120. Il s'agit notamment d'appliquer les protocoles de recherche conformément à la législation en vigueur et aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

B. 33 a) Le Comité demande à l'État partie d'harmoniser les législations fédérale et des États relatives à l'avortement afin d'éliminer les obstacles auxquels les femmes qui veulent bénéficier d'un avortement légal sont confrontées, et aussi d'élargir l'accès à l'avortement légal à la lumière de la réforme constitutionnelle des droits de l'homme et de la recommandation générale No 24 du Comité (de 1999)

Comme suite à la recommandation du Comité ce dernier est informé que le Mexique est une République fédérale composée de 32 entités fédérales libres et souveraines au plan intérieur, que de ce fait chacune d'entre elle définit ses programmes et ses politiques publiques et suit son propre processus législatif.

Le Mexique est doté d'un régime juridique hiérarchisé. La loi suprême est la Constitution politique des États-Unis du Mexique qui, depuis les réformes de juillet 2011, garantit la protection des droits de l'homme et reconnaît le principe *pro persona*. Les autres systèmes, aussi bien fédéraux que locaux, devront respecter cette constitution. L'article 4 de la Constitution établit au deuxième paragraphe que « *Tout individu a le droit de décider, de manière libre, responsable et avisée, du nombre ainsi que de l'espacement entre ses enfants* »

Le code pénal fédéral établit au chapitre VI que « l'avortement est la mort du produit de la conception à un quelconque moment de la grossesse » et punit de peines variables selon les situations toute personne qui ferait avorter une femme

et/ou la mère qui provoquerait volontairement son avortement ou consentirait à ce qu'une autre personne la fasse avorter. Toutefois, le Code pénal fédéral détermine lui-même que l'avortement dû à l'imprudence de la femme enceinte ou qui se produit lorsque la grossesse est le résultat d'un viol n'est pas passible d'une sanction. De même, il établit qu'aucune sanction ne sera infligée lorsque - si l'avortement n'est pas provoqué - la femme enceinte ou le produit de la conception se trouvait en danger de mort d'après le médecin traitant lequel prend l'avis d'un autre médecin pour autant que cela soit possible et n'entraîne pas de retard dangereux. Toutefois, des sanctions sont prévues à l'encontre de tiers lorsque ces personnes provoquent un avortement : entre un et trois ans lorsque la mère a donné son consentement; entre trois et six ans si elle ne l'a pas fait et entre six et huit ans lorsque l'avortement est provoqué sous la contrainte.

La loi générale sur la population considère que la planification familiale revêt un caractère prioritaire et prévoit que les adolescents et les jeunes doivent recevoir des informations et une orientation dans le cadre de leur éducation. De même, la loi accorde un caractère prioritaire au suivi de la transmission du VIH/SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles chez les femmes enceintes afin d'éviter la transmission périnatale. Par ailleurs, parmi les mesures légales adoptées récemment il y a lieu de souligner les modifications apportées à la loi générale sur la santé de mars 2012 qui prévoient des mesures pour la diffusion de l'information sanitaire dans les langues autochtones ainsi que pour la divulgation des droits des utilisateurs dans les communautés autochtones.

Le Mexique s'est doté de la *Norme officielle mexicaine NOM-005-SSA2-1993 relative aux services de planification familiale*, qui a pour objet « ... d'uniformiser les principes, les critères de fonctionnement, les politiques et les stratégies suivis pour la prestation de services de planification familiale au Mexique de sorte que, dans le cadre d'une liberté absolue et dans le respect de la décision des personnes concernées, après que les conseils voulus ont été fournis et qu'une orientation fondée sur l'application du principe de la santé génésique a été donnée, il soit possible d'effectuer le choix adéquat, de prescrire et d'appliquer les méthodes anticonceptionnelles voulues et également d'identifier, de gérer et de réorienter les cas d'infertilité et de stérilité et de garantir ainsi de meilleures conditions de bien-être individuel, familial et social ».

Il existe également la *Norme officielle mexicaine NOM-046-SSA2-2005 sur la Violence familiale, sexuelle et à l'égard des femmes*, qui a pour objectif «... d'établir les critères à respecter en matière de détection, de prévention, d'attention médicale et d'orientation assurées aux utilisateurs des services sanitaires en général et en particulier aux personnes qui sont impliquées dans des situations de violence familiale ou sexuelle et également dans la notification de ces cas ».

Cette norme établit qu'en cas de grossesse par suite d'un viol et sur autorisation préalable de l'autorité compétente, les institutions publiques prestataires de services de suivi médical devront, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur, fournir des services d'avortement médicalisé à la demande de la victime concernée et lorsque celle-ci est mineure, à la demande de de son père et/ou de sa mère ou à défaut, de son tuteur ou en application des dispositions juridiques en vigueur.

De même, il est prévu que les institutions publiques fournissant des soins médicaux sont tenues de disposer de médecins et d'infirmières habilités à procéder à

des avortements médicalisés qui ne soient pas objecteurs de conscience. Si au moment où la demande de soins est déposée, il n'est pas possible d'assurer les prestations requises de manière et en temps opportuns, il conviendra de renvoyer immédiatement l'utilisatrice à une unité de santé disposant de cette catégorie de personnel et d'une infrastructure permettant de dispenser des soins de qualité.

La loi générale sur les victimes prévoit que l'État mexicain est tenu de prendre soin des femmes qui subissent des violences sexuelles et de leur garantir le droit d'avorter si elles sont enceintes par suite d'un viol. Cette loi réitère les préceptes énoncés dans la Norme officielle mexicaine (NOM) 046 sur la « Violence familiale, sexuelle et à l'égard des femmes. Critères pour la prévention et la protection » qui visent à fournir des prestations de santé sexuelle, de contraception d'urgence et d'interruption de la grossesse et suppriment l'obligation de devoir porter plainte pour viol avant de pouvoir opter pour l'avortement.

L'article 35 de la loi susmentionnée prévoit que « à toute victime d'un viol sexuel ou de toute autre conduite portant atteinte à son intégrité physique ou psychologique est garanti l'accès aux services de contraception d'urgence et des interruptions volontaires de la grossesse dans les cas autorisés par la loi, dans le respect absolu de la volonté de la victime; par ailleurs il sera procédé périodiquement à des examens et fourni un traitement spécialisé pendant le temps nécessaire à une récupération totale et conformément au diagnostic et au traitement médical recommandé; en particulier, pour le traitement de l'intéressée, il sera considéré comme prioritaire d'assurer le suivi d'éventuelles contagions d'infections sexuellement transmissibles et du virus de l'immunodéficience humaine ».

La loi garantit que les victimes bénéficieront des services, de l'aide et de la prise en charge voulus et qu'un personnel formé au traitement de la violence sexuelle selon une approche intégrée de genre sera disponible. Les entités fédérales, quant à elles, ont le pouvoir, comme déjà indiqué, de légiférer sur les questions qui ne relèvent pas exclusivement de la Fédération. La Cour suprême de justice de la Nation a confirmé que les entités fédérales sont habilitées à légiférer dans ce domaine, dans le respect de la répartition des compétences établie par la Constitution elle-même.

À l'heure actuelle, 17 constitutions étatiques protègent la vie dès la conception¹¹ et, conformément au Code pénal fédéral, les codes pénaux des 32 entités réglementent le délit d'avortement. Toutefois, le code de chaque entité fédérale arrête les circonstances qui exclut la responsabilité pénale en ce qui concerne le délit d'avortement [Annexe 2. Recommandation 33 a)].

- En cas de viol, les 32 entités fédérales retiennent ce motif.

La loi prévoit des délais pour l'interruption de la grossesse laquelle peut être effectuée dans les 90 jours, les 12 semaines ou les 3 mois suivant la gestation ou, dans le cas particulier d'Oaxaca, à partir du moment où l'acte punissable a été commis.

¹¹ Basse-Californie, Chiapas, Chihuahua, Colima, Durango, Guanajuato, Jalisco, Morelos, Nayarit, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora, Tamaulipas, Yucatán. Renseignements obtenus du GIRE. Voir lien suivant : https://www.gire.org.mx/index.php?option=com_content%20&view=article&id=%20409&Itemid=1154&lang=es

- 29 des 32 entités fédérales prévoient l'avortement par imprudence ou involontaire.
- L'avortement thérapeutique conçu comme l'avortement pratiqué sur prescription médicale lorsque que la vie ou la santé de la femme se trouve menacée par la poursuite de la grossesse ou lorsque la santé du fœtus est en danger par suite de facteurs congénitaux ou génétiques est prévu dans 29 des entités fédérales tandis que Guanajuato, Guerrero et Querétaro ne le prévoient pas.
- Les codes de 15 des 32 entités fédérales établissent que la responsabilité n'est pas engagée en cas de malformation génétique ou congénitale grave du produit de la conception. Ce motif est retenu par : la Basse Californie du Sud, Coahuila, Colima, Chiapas, le District fédéral, Guerrero, Hidalgo, Mexico, Morelos, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, Tlaxcala, Veracruz et Yucatán.
- La législation de 12 États admet l'interruption pour insémination artificielle non consentie : Basse-Californie, Basse-Californie du Sud, Colima, Chihuahua, District fédéral, Guerrero, Hidalgo, Morelos, San Luis Potosí, Tabasco, Tlaxcala et Veracruz.
- Le Code pénal de l'État de Yucatán est le seul qui, à l'article 393, section IV, prévoit que lorsque la femme a au moins trois enfants : « Article 193. L'avortement ne peut pas faire l'objet d'une sanction dans les cas suivants : IV. Lorsque l'avortement répond à des causes économiques graves et justifiées pour autant que la femme enceinte ait déjà au moins 3 enfants ... »
- Le District fédéral, quant à lui, est la seule entité fédérale où l'interruption de la grossesse pendant les 12 premières semaines de gestation est passible d'une peine. À l'article 144 de son code pénal l'avortement est défini comme étant « la mort du produit de la conception après la douzième semaine de gestation. Aux effets du présent code, la grossesse est la partie du processus de la reproduction humaine qui commence lors de l'implantation de l'embryon dans l'endomètre ».

Motifs d'exception au délit pénal d'avortement dans les codes pénaux des entités fédérales

<i>Motif d'exception</i>	<i>Motif retenu</i>	<i>Motif non retenu</i>
	32	
Viol	Pratiqué dans les 90 jours, 10 12 semaines ou 3 mois à partir de la gestation ou à Oaxaca à partir de l'acte punissable.	Basse-Californie, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Hidalgo, Oaxaca, Quintana Roo y Veracruz Aucun délai admis par 22
Imprudence ou acte involontaire	29	3 Chiapas, Nuevo León et Tabasco
Thérapeutique	29 ¹²	3

¹² Le danger de mort et/ou de dommage grave à la santé est retenu comme motif.

Motifs d'exception au délit pénal d'avortement dans les codes pénaux des entités fédérales

Motif d'exception	Motif retenu	Motif non retenu
Malformations génétiques ou congénitales graves du produit de la conception.	15 Basse-Californie du Sud, Coahuila, Colima, Chiapas, Le district fédéral, Guerrero, Hidalgo, México, Morelos, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, Tlaxcala, Veracruz et Yucatán.	17 Guanajuato, Guerrero, Querétaro Aguascalientes, Basse-Californie, Campeche, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Jalisco, Michoacán, Nayarit, Nuevo León, Querétaro, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas et Zacatecas
Insémination artificielle sans consentement	12 Basse-Californie, Basse-Californie du Sud, Colima, Chihuahua, District fédéral, Guerrero, Hidalgo, Morelos, San Luis Potosí, Tabasco, Tlaxcala y Veracruz.	20 Aguascalientes, Campeche, Coahuila, Chiapas, Durango, Guanajuato, Jalisco, México, Michoacán, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, Sinaloa, Sonora, Tamaulipas, Yucatán et Zacatecas.
Pour raisons économiques lorsque la femme a au moins trois enfants.	1 Yucatán	Motif non retenu par 31
Par décision de la femme au cours des 12 premières semaines de la grossesse.	1 District fédéral	Motif non retenu par 31

Source : INMUJERES/DGTPG/DSSV.

Comme le Comité en a été informé dans les septième et huitième rapports combinés, il y a lieu de souligner que le Code pénal du District fédéral a été modifié en 2007 afin que l'avortement soit dépénalisé avant la deuxième semaine de gestation (paragraphe 170). Pour plus d'informations voir à l'annexe 3 la recommandation 33 a) où l'information fournie est ventilée par entité fédérale et sont indiqués les systèmes sanitaires qui réglementent la manière de fournir les prestations médicales.

Le Mexique reconnaît conformément aux mandats énoncés dans la Constitution politique, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, le principe *pro persona* et l'article 4° de la Constitution et les normes internationales en la matière établies dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent la nécessité d'œuvrer pour que soit garanti le droit des femmes à décider de manière libre et avisée du nombre et de l'espacement de leurs enfants. À cet égard, un enjeu important est reconnu consistant à faire le nécessaire pour harmoniser les lois en matière pénale et sanitaire au niveau fédéral et par entité

fédérale conformément à la réforme constitutionnelle relative aux droits de l'homme menée à bien en juin 2011 et avec les traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

Par ailleurs, parmi les efforts accomplis pour déterminer les questions restant à régler dans le domaine législatif, il y a lieu de souligner le *Diagnostic du travail législatif concernant les droits fondamentaux des femmes au cours de la législature LXI. Défis à relever et questions restant à résoudre*, établi par le Centre d'études pour la promotion des femmes et l'équité entre les sexes (CEAMEG selon son sigle espagnol), organe de soutien du pouvoir législatif. Cette étude portait sur les engagements pris au plan international en matière de droit des femmes et sur les initiatives de lois correspondant à la soixante et unième législature (2009-2012) et a permis de déterminer les progrès accomplis et les points restant à résoudre en ce qui concerne les initiatives de lois qui ont été approuvées et celles qui restent à approuver. Il s'agit d'un outil d'aide à la soixante et unième législature qui légifèrera jusqu'en 2015¹³.

C. 33b b) Le Comité demande à l'État partie d'informer les fournisseurs de soins médicaux et les travailleurs sociaux que les modifications constitutionnelles locales n'ont pas abrogé les motifs qui ouvrent droit à un avortement légal; de plus, l'État partie doit aussi informer ces fournisseurs et travailleurs de leurs responsabilités;

En décembre 2013, le Centre national pour l'équité entre les sexes et la santé génésique du Secrétariat de la santé a communiqué aux dirigeants des entités fédérales le document relatif aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) sur les septième et huitième rapports combinés de l'État mexicain concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), revenant sur la réforme de l'article premier de la Constitution mexicaine tendant à ce que l'interprétation des normes relatives aux droits de l'homme soit menée sur la base des traités internationaux ratifiés par l'État mexicain. Concrètement, il a été fait référence aux articles 11 et 12 de la CEDAW qui traitent de l'engagement pris de faire le nécessaire pour garantir le droit à la protection de la santé et garantir, sur un pied d'égalité entre les femmes et les hommes, l'accès aux services de protection médicale, même en ce qui concerne la planification familiale.

De même, le Secrétariat de la santé a informé ces dirigeants de l'obligation faite aux fournisseurs de prestations médicales de garantir l'application de la norme *NOM-046-SSA2-2005 Violence familiale, sexuelle et à l'égard des femmes. Critères pour la prévention et la protection*¹⁴ dans les entités fédérales en matière de contraception d'urgence, de prophylaxie et d'avortement médicalisé conforme au cadre législatif de l'État. Cette norme a pour objet d'établir les critères à respecter au moment de détecter, de prévenir, de suivre médicalement et d'orienter les utilisateurs et les utilisatrices des services de santé en général et plus particulièrement les personnes impliquées dans des situations de violence familiale

¹³ La version en ligne peut être consultée à :

http://www3.diputados.gob.mx/camara/001_diputados/006_centros_de_estudio/05_centro_de_estudios_para_el_adelanto_de_las_mujeres_y_la_equidad_de_genero/01a_que_hacemos/00b_publicaciones

¹⁴ http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5087256&fecha=16/04/2009

ou sexuelle et lors de la notification de ces cas. Ce communiqué a été de nouveau adressé en juillet 2014 aux hauts responsables de la santé des États.

Formation et sensibilisation

De juillet 2012 à décembre 2014, le Secrétariat de la santé, en collaboration avec le Secrétariat de la santé des États, a formé 8 575 médecins des institutions publiques du système national de santé à la norme NOM 046 en vue de la détection et du suivi des cas de violence familiale et sexiste, qui prévoit la prophylaxie afin de prévenir la grossesse en cas de viol, les infections sexuellement transmissibles et l'avortement médicalisé lorsqu'il y a lieu.

De même, en septembre 2013, le Secrétariat de la santé, par l'intermédiaire du CNEGSR, a organisé à l'intention de 200 professionnels et étudiants dans le domaine de la santé le Séminaire international sur l'égalité entre les sexes en matière de santé au cours duquel ont entre autre été abordées les questions de santé et de droits sexuels et génésiques et auquel ont participé comme conférenciers 62 spécialistes dans le cadre de 11 tables rondes thématiques et de trois conférences magistrales.
